

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0334/PR/MEFPCP portant concession définitive pour la Société MESS Afrique sise aux Salines Route de Venise.

n° 2011-0334/PR/MEFPCP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

25 avril 2011

Numéro JO

n° 8 du 30/04/2011

Date du numéro

30 avril 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est accordé une concession définitive pour la valeur de 16 Millions de Dollars à la Société MESS Afrique d'une parcelle de terrain d'une superficie de 95.188 m² sise au lotissement Saline Ouest, route de Venise, objet du Titre Foncier n°9566, souscrit au Livre Foncier au nom de cette dernière en concession provisoire.

Article 2

La concession définitive citée à l'article 1 ci-haut mentionné, constitue donc une exception accordée à la Société MESS Afrique pour la mobilisation des ressources financières auprès des institutions financières pour procéder à la réalisation effective de son projet, prévu comme suit

- Un international Business center avec 9 tours dans l'environnement marin, avec un lac central et des canaux du lagon.

Article 3

D'ores et déjà, il est à noter que la concession définitive accordée par le présent Arrêté sera considérée effective qu'après la reconnaissance contradictoire de la réalisation du dit projet constaté par la Direction des Domaines.

Article 4

Dans le cas échéant, tout manquement aux obligations citées à l'article 2, du présent Arrêté entraînera la nullité de plein droit de titre Foncier définitive accordée à la Société et la parcelle de terrain en question sera restituée à l'Etat de Djibouti.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 6

Le présent Arrête sera publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH